

Notice concernant le formulaire de requête visant à mettre à jour le Registre européen des brevets : changements relatifs aux indications concernant le demandeur/le titulaire du brevet dans une ou plusieurs demandes de brevet européen/dans un ou plusieurs brevets européens (règle 143(1)f) CBE) – formulaire OEB 5051

L'utilisation du présent formulaire est recommandée pour demander l'inscription de changements relatifs aux indications concernant le demandeur/le titulaire du brevet (Directives E-XIV).

Le présent formulaire ne doit **pas** être utilisé pour demander la rectification du nom du demandeur/du titulaire du brevet au titre de la **règle 139 ou 140 CBE**.

La requête doit porter sur des demandes de brevet ou des brevets pour lesquels l'OEB est habilité à inscrire des changements au Registre européen des brevets. S'agissant des demandes de brevet européen et des brevets européens en instance, les mentions sont inscrites jusqu'à l'expiration du délai d'opposition ou jusqu'à la clôture de la procédure d'opposition (Directives A-XI, 4). C'est ensuite aux offices nationaux des États contractants désignés qu'il incombe d'inscrire ces changements.

Changement dans l'ordre des demandeurs/titulaires du brevet

Il est fait droit aux requêtes visant à changer l'ordre des demandeurs/titulaires du brevet tant que la procédure de délivrance du brevet est en instance. Aucune exigence spécifique de forme ne doit être remplie, à condition que la requête ait été signée par une personne habilitée. En particulier, il n'est pas nécessaire de prouver que tous les demandeurs/titulaires du brevet ont donné leur accord.

Le changement d'ordre est inscrit au Registre européen des brevets et le formulaire OEB 2544 est émis en guise de confirmation. Aucune taxe n'est due.

1. Demandes de brevet ou brevets concernés

Veillez à toujours indiquer le numéro complet de la demande de brevet européen (huit chiffres plus un chiffre de contrôle).

Si la requête porte sur plusieurs demandes de brevet ou sur plusieurs brevets, la deuxième case doit être cochée et il convient de joindre une liste

énumérant chaque numéro de demande concerné.

Il convient de cocher la troisième case si le changement doit être inscrit pour l'ensemble des demandes de brevet ou des brevets en instance devant l'OEB qui sont liés aux demandeurs/titulaires du brevet concernés. L'Office s'efforcera d'identifier l'ensemble des demandes de brevet et des brevets couverts par une requête générale de ce type. Cependant, le requérant reste responsable, en dernier ressort, de l'exactitude de la requête et de l'exhaustivité de la liste de demandes de brevet ou de brevets. L'OEB ne peut être tenu responsable des erreurs dues à des requêtes inexactes ou incomplètes.

Pour les deuxième et troisième cases

La requête doit être présentée uniquement pour le premier numéro de demande ("demande principale"), et non pour chaque demande de brevet ou chaque brevet. L'OEB versera automatiquement la requête dans chacun des dossiers concernés.

Afin de faciliter le traitement des requêtes, vous êtes invité(e), après que vous avez présenté la requête, à envoyer une liste de tous les numéros de demandes de brevet concernés, sous la forme d'un fichier Excel (XLS ou XLSX), par courrier électronique à support@epo.org. L'objet du courrier électronique devrait comprendre la mention "requête groupée" et préciser le numéro de la demande principale dans le cadre de laquelle la requête groupée a été présentée. L'objet pourrait donc être libellé comme suit : "Requête groupée présentée dans le cadre de la demande de brevet xx xxx xxx.x".

2. Changements demandés pour des données inscrites au Registre européen des brevets Änderung des Namens

Une requête en inscription d'un changement de nom du demandeur/titulaire du brevet implique que la personne physique ou morale inscrite a changé de nom, c'est-à-dire que le nom inscrit était correct mais doit être modifié, et qu'il n'y a pas de changement concernant l'identité

juridique, car il s'agit encore de la même personne physique ou morale.

Le nom de famille doit précéder le prénom. Les personnes morales ou les sociétés qui leur sont assimilées doivent être identifiées par leur **dénomination officielle exacte**.

Changement d'adresse

Conformément à la règle 41(2)c) CBE, les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et comporter, le cas échéant, le numéro de la maison.

Changement d'adresse pour la correspondance

Seuls les demandeurs/titulaires de brevets qui ne sont pas tenus de désigner un mandataire agréé, habilité à agir auprès de l'OEB (article 133 CBE), et qui n'ont pas désigné un tel mandataire peuvent indiquer une adresse pour la correspondance. Cette adresse doit être celle du demandeur/titulaire du brevet et être située dans un État partie à la CBE (cf. JO OEB 2014, A99). Elle ne figurera pas dans le Registre européen des brevets ni dans d'autres publications de l'OEB (JO OEB 1980, 397) (Directives A-III, 4.2.1).

3. Preuve

Un changement de nom qui n'implique aucune modification de l'identité juridique du demandeur est inscrit sur requête et sur production des preuves documentaires pertinentes, sauf si ce changement est mineur (par exemple une erreur typographique). Si nécessaire, la requête peut être accompagnée d'une explication.

En règle générale, il n'est pas nécessaire de joindre de preuve à une requête en changement d'adresse, sauf si le changement d'adresse implique un changement de pays. La preuve doit démontrer que la requête concerne la même personne physique ou morale. Si la nouvelle adresse est située dans un État qui n'est pas partie à la CBE, il est conseillé de vérifier que les dispositions de l'article 133(2) CBE en matière de représentation sont respectées.

Exemples de preuve : pour une personne physique, un certificat de mariage/divorce démontrant un changement du nom de famille ; pour une personne morale, un extrait d'un registre du commerce indiquant à la fois l'ancien nom et le nouveau.

Les moyens de preuve peuvent être produits en toute langue (règle 3(3) CBE). Toutefois, si cette langue n'est pas une langue officielle de l'OEB,

une traduction doit être produite dans l'une de ces langues officielles.

4. Confirmation écrite de l'OEB si la requête concerne plus de cinq demandes de brevet ou plus de cinq brevets

Toutes les corrections ou modifications sont publiées au Registre européen des brevets et au Bulletin européen des brevets, et l'OEB verse la confirmation écrite de tout changement dans chaque dossier concerné. L'OEB envoie également dans chaque cas une copie de cette confirmation au requérant. Cependant, si une requête concerne plus de cinq demandes de brevet ou plus de cinq brevets, vous pouvez choisir de recevoir une seule confirmation énumérant l'ensemble des demandes de brevet ou des brevets concernés.

5. Signature

Les personnes habilitées à signer la présente requête sont :

- le demandeur/titulaire du brevet ;
- une personne signant pour le compte du demandeur/titulaire du brevet ;
- un employé du demandeur/titulaire du brevet dûment mandaté ;
- un mandataire agréé (article 134(1) CBE) ;
- un avocat (article 134(8) CBE) ;
- le représentant commun, en cas de pluralité de demandeurs/titulaires du brevet.

Un employé signant pour le compte du demandeur/titulaire du brevet doit être habilité à signer en vertu de la loi, du statut de la personne morale concernée ou d'un mandat spécial. Le droit national s'applique en la matière. Il convient d'indiquer à quel titre le signataire est habilité à signer, par exemple son poste au sein de l'entreprise si l'habilitation à signer résulte d'un tel poste.